



**ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ DU 19 FÉVRIER 2020
PORTANT ORGANISATION DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT¹
DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE**

L'ADMINISTRATRICE PROVISOIRE DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne

Vu l'arrêté du 19 février 2020 portant organisation de l'élection du président de l'Université Bordeaux Montaigne,

Vu l'arrêté du 6 mars 2020 portant recevabilité des candidatures à l'élection à la présidence de l'Université Bordeaux Montaigne,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et plus particulièrement son article 15,

Vu l'arrêté rectoral de nomination de Madame Hélène Velasco-Graciet aux fonctions d'administratrice provisoire de l'Université Bordeaux Montaigne à compter du 25 mars 2020,

Vu la circulaire de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 27 mars 2020, relative à la mise en œuvre de l'article 15 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – REPORT DU SCRUTIN

Considérant les dispositions susvisées, la date du scrutin relatif à l'élection du nouveau président de l'Université Bordeaux Montaigne en séance de conseil d'administration de l'établissement est reportée à la date du **mercredi 20 mai 2020 (10h00)**.

ARTICLE 2 – CANDIDATS

Sont présentés aux suffrages des membres du conseil d'administration les candidatures déclarées recevables par arrêté du 6 mars 2020.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Le scrutin se déroulera en présentiel, au siège de l'Université Bordeaux Montaigne, dans le respect des consignes sanitaires générales en vigueur.

Le conseil d'administration se réunira en séance non publique le 20 mai 2020 (10h00).

La séance sera présidée par le doyen d'âge des conseillers d'administration (non candidat à l'élection à la présidence de l'Université Bordeaux Montaigne) représentant les professeurs des universités (collège A). Il est assisté de Mme la Directrice Générale des services, ainsi que de deux personnels administratifs de la Direction Générale des Services (DGS) (assistante de direction ; responsable de la cellule juridique).

¹ Dans le présent arrêté, le genre masculin est utilisé au sens neutre et désigne les femmes autant que les hommes.



Les candidats successivement pourront exposer leur programme pendant environ quinze minutes.

L'ordre de passage des candidats sera tiré au sort par le président de séance au commencement de la réunion du conseil d'administration.

A l'issue des présentations, les membres du conseil pourront poser des questions aux candidats, ces derniers pouvant y répondre chacun à tour de rôle, à raison d'un temps de parole par candidat ne pouvant excéder quinze minutes.

Le vote est organisé par bulletin secret avec passage obligatoire dans l'isoloir.

Il est fixé un maximum de quatre tours par séance de réunion du conseil d'administration.

Les candidats ont la possibilité, avant chaque tour de scrutin, de retirer leur candidature.

Le vote est organisé par bulletins secrets avec passage obligatoire dans l'isoloir.

A chaque tour, le vote a lieu par appel nominal alphabétique, par ordre de la liste des membres du conseil d'administration.

L'usage d'ordinateurs et de téléphones portables en séance est strictement interdit.

Une suspension de séance de trente minutes est prévue entre le deuxième et le troisième tour.

Si le vote n'est pas acquis au quatrième tour, il sera procédé à un nouvel appel à candidature.

Cet appel à candidature sera ouvert sur une période de huit jours.

Les candidatures déposées seront communiquées dès réception par les services de la DGS aux membres du conseil d'administration afin qu'ils puissent en prendre connaissance.

Le conseil d'administration sera alors convoqué à nouveau dans un délai de quinze jours à compter de la première séance.

Si des sessions supplémentaires sont nécessaires, les conditions de déroulement des opérations électorales et des scrutins sont reproduites à l'identique.

ARTICLE 4 – EXPRESSION DU VOTE

Le vote est personnel, direct et secret.

Les électeurs empêchés ont la possibilité de voter par procuration.

➡ Le vote par procuration est autorisé dans les conditions suivantes:

- nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.
- le mandant et le mandataire doivent appartenir à la même catégorie (enseignants, BIATSS, personnalités extérieures et étudiants)



▪ les élus étudiants titulaires, et les personnalités extérieures représentant les collectivités territoriales, institutions, organismes, en cas d'absence, sont représentés par leurs suppléants.

Si le suppléant étudiant ne peut pas siéger, son titulaire peut alors donner pouvoir à un autre membre du collège étudiant.

Si le suppléant personnalités extérieures ne peut pas siéger, son titulaire peut alors donner pouvoir à une autre personnalité extérieure membre du conseil d'administration.

➤ La procuration est établie par le mandant, qui le transmet à son mandataire (le document -type étant fourni aux électeurs, à l'appui de la convocation qui leur est adressée par courriel).

➤ Le jour du vote, le mandataire à qui procuration de vote a été donnée, présentera:

· pour les catégories des représentants des personnels « enseignants », « BIATOSS » et pour les personnalités extérieures désignées à titre personnel: outre un justificatif d'identité du mandataire (cf. pièce d'identité, passeport, permis de conduire), la procuration identifiant clairement l'identité du mandant et du mandataire et accompagnée, d'un justificatif d'identité du mandant.

· pour les « personnalités extérieures » représentants les collectivités locales, organismes, institutions: outre un justificatif d'identité du mandataire (cf. pièce d'identité, passeport, permis de conduire), la procuration, identifiant clairement l'identité du mandant et du mandataire et accompagnée, d'un justificatif d'identité (cf. pièce d'identité, passeport, permis de conduire) du mandant, ainsi que d'une déclaration écrite et signée du suppléant attestant de sa non-participation à la séance.

· pour les catégories « étudiants»: outre un justificatif d'identité du mandataire (cf. carte d'étudiant 2019/2020), la procuration identifiant clairement l'identité du mandant et du mandataire et accompagnée, d'un justificatif de l'identité du mandant (carte d'étudiant 2019/2020), ainsi que d'une déclaration écrite et signée du suppléant attestant de sa non-participation à la séance.

ARTICLE 5 - RÉSULTATS - RECOURS

Les résultats du scrutin sont proclamés à l'issue du scrutin.

Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivants l'élection (Tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - CS 21490 - 33000 Bordeaux).

ARTICLE 6 - DURÉE DE MANDAT

Le président de l'université est élu pour une durée de quatre ans.

Son mandat expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Dans le cas où un président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu par le conseil d'administration en exercice pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

ARTICLE 7 - ABROGATION PARTIELLE

Le présent arrêté abroge les articles 1, 3, 6,7 ainsi que l'annexe n°1 de l'arrêté du 19 février 2020 portant organisation de l'élection du président de l'Université Bordeaux Montaigne.



ARTICLE 8 - PUBLICATION

Le présent arrêté est soumis à publication par voie de mise en ligne sur le site internet de l'Université.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation du corps électoral.

Le présent arrêté sera transmis à Madame la rectrice de l'Académie de Bordeaux, chancelière des universités d'Aquitaine.

Fait à Pessac, le 04 mai 2020.

L'administratrice provisoire
de l'Université Bordeaux Montaigne,

Hélène VELASCO-GRACIET.